068-226800019-20130517-2013_00210_PMI-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2013

Publication: 21/06/2013

Pour le Président du Conseil Général par délégation Docteur Marie-Pierre FAHRNER

Direction Enfance Santé Insertion

service de Protection Maternelle, Infantile

at Promotion de la Santé

Olivier HOLDER
Responsable Administratif et
Einancter de PMI

Conseil Général

Haut-Rhin

ARRETE SOLIDARITE n°2013-00210 du 17 mai 2013

PORTANT autorisation d'ouverture de la micro-crèche "Les P'tits Rimli's", sis au 1 rue du Rimlishof à BUHL

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- **VU** Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 2324-16 à R 2324-48 du Code de la Santé Publique (décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- **VU** La demande présentée par Monsieur le Directeur de l'Association "Les Amis du Rimlishof" en date du 26 avril 2013.
- VU L'avis du Maire de la commune de Buhl en date du 3 mai 2013.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 7 mai 2013.
- SUR Proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE

ARTICLE 1er -

La micro-crèche "Les P'tits Rimli's" située 1 rue du Rimlishof à BUHL, gérée par "Les Amis du Rimlishof", est autorisée à fonctionner à compter du 6 mai 2013 pour recevoir 10 enfants agés de 10 semaines à 3 ans accomplis.

ARTICLE 2 -

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 19h00, du lundi au vendredi.

ARTICLE 3 -

La directrice de cet établissement est Madame Aurore PELLERIN, éducatrice de jeunes enfants.

L'effectif du personnel placé auprès des enfants présents ne doit pas être inférieur à deux lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 4 -

Le Directeur de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté et de l'avis du médecin de PMI.

ARTICLE 5 -

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Buhl, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER